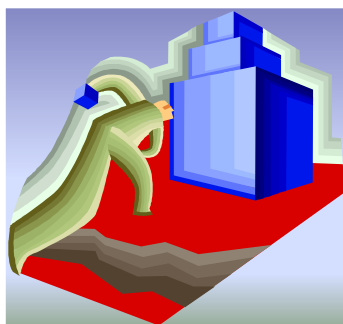


REGLEMENT INTERIEUR
DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
DU VAL D'OISE

1er SEPTEMBRE 2015



SOMMAIRE

DEFINITION DU CADRE LEGAL DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES	P 3
LES AIDES	P 4
ARTICLE 1 : OBJECTIF	
ARTICLE 2 : NATURE DES AIDES	
ARTICLE 3 : DEFINITION ET RÔLE DU REFERENT	
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION	
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉSIDENCE	
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESSOURCES	
INSTANCES, COMPOSITION ET ATTRIBUTION	P 5
ARTICLE 7 : LE COMITE DE PILOTAGE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES	
ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'ATTRIBUTION	
MODALITES	P 7
ARTICLE 9 : CONSTITUTION DU DOSSIER	
ARTICLE 10 : DECISION D'ATTRIBUTION	
ARTICLE 11 : NOTIFICATION DE LA DECISION	
ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE A LA REALISATION D'UN PROJET INDIVIDUEL D'INSERTION	
ARTICLE 13 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SECOURS TEMPORAIRES POUR FAIRE FACE A DES BESOINS URGENTS	
ARTICLE 14 : GESTION DU DISPOSITIF	
ARTICLE 15 : BILAN	
ARTICLE 16 : STATISTIQUES	

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

DEFINITION ET CADRE LEGAL DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle – articles 43-2, 43-3, 43-4,

Vu l'article 51 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2004 relative à la mise en oeuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes dans le Val d'Oise,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 6.13 du 20 octobre 2006 relative à l'évolution des dispositifs d'aides en direction du public jeune dans le domaine de l'insertion professionnelle et sociale,

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

A cette fin, il est créé dans chaque département un Fonds d'Aide aux Jeunes, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'attribution des aides et les modalités de fonctionnement du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes.

LES AIDES

ARTICLE 1 : OBJECTIF

L'aide du FAJ est ponctuelle. Elle concerne des jeunes de 18 à 25 ans. Elle favorise une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle, vise à responsabiliser les jeunes et à les aider à acquérir une autonomie sociale.

Elle peut constituer un relais pour leur permettre d'accéder aux dispositifs existants.

Il convient d'adapter l'aide en fonction des besoins, puis des évolutions constatées et d'offrir l'accompagnement nécessaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES AIDES

Les aides servies par le FAJ revêtent deux formes d'intervention :

A - AIDE À LA RÉALISATION D'UN PROJET INDIVIDUEL D'INSERTION

Elle est subordonnée et liée à un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle, élaboré et conduit avec un référent (voir ci-après à l'article 3).

L'aide apportée vise à la réalisation concrète des actions permettant la mise en œuvre de la demande engagée.

1. Elle peut concerner la subsistance, l'hébergement, la mobilité, la santé ou tout frais annexe ne pouvant être pris en compte dans le cadre des dispositifs spécifiques d'aide à l'insertion professionnelle.
2. Elle doit rester exceptionnelle.

Il s'agit d'une intervention ponctuelle non renouvelable dans l'année civile, le plafond est fixé à **360 euros**, cependant l'aide attribuée est assujettie à la décision de la commission souveraine.

B – SECOURS TEMPORAIRE POUR FAIRE FACE A DES BESOINS URGENTS

Cette forme d'intervention peut être envisagée sans existence préalable d'un projet. Il convient alors d'aider le jeune à en élaborer un.

Un référent doit être proposé au jeune pour la poursuite de la démarche suivant l'article 4 du présent règlement.

Le montant de l'aide est plafonné à **120 euros par an**, versée en une ou plusieurs fois.

L'aide est versée par les missions locales dans les conditions précisées à l'article 13.

ARTICLE 3 : DEFINITION ET RÔLE DU REFERENT

Le référent appartient à l'un des organismes agréés par décision du Président du Conseil départemental.

Le référent vérifie l'éligibilité d'un jeune demandeur au FAJ.

Il élabore avec le jeune un projet d'insertion et l'accompagne dans sa réalisation.

Il remplit, en collaboration avec le jeune, l'imprimé unique de demande et la fiche statistique individuelle, qu'il transmet au secrétariat de la commission d'attribution.

Il peut présenter le dossier en commission d'attribution.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandes doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle. Le jeune présente son projet en collaboration avec un organisme référent agréé qui instruit la demande de FAJ.

Les demandeurs doivent être :

- âgés de 18 à 25 ans,
- français ou, s'ils sont ressortissants étrangers, ils doivent justifier de la régularité de leur séjour en France par la production d'un des titres ou documents, en cours de validité, visés à l'article D511-1 du code de la sécurité sociale,
- en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉSIDENCE

Les jeunes sans résidence stable doivent cependant disposer d'une domiciliation sur le département. Un jeune quittant le département peut se voir maintenir une aide en cours, en fonction du projet élaboré.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESSOURCES

Les aides sont attribuées aux jeunes en difficulté. Elles sont destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Cette aide constitue une prestation ponctuelle, accordée à titre subsidiaire. Le FAJ intervient après épuisement ou éventuellement en complémentarité des dispositifs de droit commun.

INSTANCES, COMPOSITION ET ATTRIBUTION
--

ARTICLE 7 : LE COMITE DE PILOTAGE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Composition :

Le Comité de pilotage du Fonds d'Aide aux Jeunes se compose comme suit :

Membres permanents :

- un représentant du Président du Conseil départemental qui assure la présidence ou son suppléant,
- le Directeur de la Vie Sociale,

- un représentant du service des Aides au Logement et à la Solidarité,
- un représentant du Service Social Départemental.

Une fois par an, une réunion plénière est organisée avec l'ensemble des membres permanents des commissions locales pour examiner le rapport d'activité du dispositif.

Compétence du comité de pilotage

Il se réunit au moins une fois par semestre, sur l'initiative du Service des Aides au Logement et à la Solidarité ou à la demande du Président.

Il décide de la répartition du Fonds d'Aide aux Jeunes entre les différents territoires.

Il étudie en 2^{ème} appel les refus d'attribution des aides individuelles.

Il est informé du bilan d'activité du dispositif FAJ.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Il est instauré une commission d'attribution qui se réunit à la fréquence d'une fois tous les 15 jours (le nombre de commissions pouvant être modifié selon le volume de dossiers instruits et présentés).

Composition de la commission d'attribution

La commission d'attribution se compose comme suit :

Président :

- le représentant du Président du Conseil départemental, et/ou par délégation, le responsable du Service des Aides au Logement et à la Solidarité ou du Service Social Départemental ou leur représentant.

Membre permanent :

- un représentant des missions locales du département.

Autres membres :

- professionnels compétents en matière d'insertion des jeunes, désignés au sein de structures locales telles que FJT, CHRS, un représentant des municipalités, clubs de prévention, etc.

Le cas échéant, la commission d'attribution peut également solliciter les participations ponctuelles qui lui paraissent pertinentes.

Elle se réunit au moins une fois par mois, à l'initiative du secrétariat de la commission, ou à la demande du Président.

Compétence de la Commission d'attribution

Par délégation du Comité de pilotage du FAJ, la commission :

- statue sur les demandes d'intervention du FAJ de tout le département,
- examine en premier ressort les recours.

MODALITES

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Le référent établit un dossier de demande sur l'imprimé unique et y joint son évaluation et son avis.

Les pièces suivantes sont à fournir :

- photocopie de la carte d'identité ou photocopie recto verso du titre de séjour en cours de validité, ou récépissé de dépôt,
- justificatif de domicile,
- le cas échéant, un relevé d'identité bancaire ou postal,
- justificatifs de ressources et de charges y compris, à titre indicatif, celles des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Tout dossier doit parvenir complet, y compris les pièces justificatives prévues, au plus tard, deux jours avant la date de la commission.

Dans tous les cas, la fiche individuelle statistique renseignée par le référent est jointe au dossier pour transmission au SALS.

Le secrétariat de la commission d'attribution vérifie la complétude des dossiers.

ARTICLE 10 : DECISION D'ATTRIBUTION

Les décisions sont prises par le représentant du Président du Conseil départemental, sur propositions des membres de la commission d'attribution.

La commission peut proposer :

- d'accorder le montant sollicité ou un montant différent sous la forme d'un secours, en totalité ou fractionné,
- d'accorder une aide versée directement au tiers prestataire,
- de rejeter la demande en précisant le motif,
- de différer la décision pour complément d'information.

Le référent qui présente son dossier en commission ne participe pas aux délibérations.

Toute décision est susceptible d'appel auprès de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Le comité de pilotage du FAJ peut être saisi d'un second appel dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DE LA DECISION

Le secrétariat établit le procès-verbal de la commission et le relevé des décisions signé par le Président ou son représentant.

Il transmet ce relevé, sans délai au SALS - Direction de la Vie Sociale.

Il notifie la décision au jeune, à l'attributaire désigné lors de la demande et à l'organisme référent dans un délai qui ne devra pas excéder une semaine.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE A LA REALISATION D'UN PROJET INDIVIDUEL D'INSERTION

Les aides individuelles peuvent être :

- fractionnées,
- payées directement au jeune ou à un tiers prestataire.

Les paiements seront effectués, conformément à l'avis des commissions et sur proposition du service instructeur par :

- mandatement effectué par le SALS sur le compte du bénéficiaire,
- règlement par la mission locale territorialement compétente sous réserve d'une articulation préalable entre le service instructeur (référent lors de la demande) et la mission locale afin de valider la démarche engagée. Les sommes ainsi versées feront l'objet d'un remboursement aux missions par le service compétent du Conseil départemental à l'exception des aides attribuées dans le cadre de la procédure d'urgence (voir art.13) pour lesquelles les missions locales reçoivent une provision.
- un chèque établi à l'ordre du bénéficiaire pouvant être encaissé par le jeune, aux guichets des recettes perceptions du département, sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 13 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SECOURS TEMPORAIRES POUR FAIRE FACE A DES BESOINS URGENTS

- Les missions locales sont habilitées à attribuer un secours temporaire d'urgence.
- L'aide n'est accordée que sur présentation d'une pièce d'identité et conformément aux conditions fixées à l'article 9 du présent règlement intérieur quant aux pièces justificatives minimum nécessaires à la constitution du dossier.

Toute aide attribuée dans ce cadre est validée à posteriori administrativement par le SALS. Dans ce sens les missions locales doivent impérativement transmettre mensuellement un état détaillé des dépenses engagées au SALS.

ARTICLE 14 : GESTION DU DISPOSITIF

Dans le cadre du suivi et de la gestion du fonds, le SALS veille sous la responsabilité de la Direction de la Vie Sociale, à la mise en œuvre du dispositif au niveau départemental.

Il assure :

- la gestion financière du fonds,
- le suivi des dépenses réalisées au titre des secours temporaires, dans la perspective du ré-abondement éventuel,
- le contrôle et la validation mensuelle des dossiers individuels à posteriori,
- le comptage, le suivi des demandes et des fiches statistiques individuelles,
- la liaison entre le Comité de pilotage du FAJ, les organismes référents et les membres de la commission,
- l'information des partenaires sur le dispositif FAJ,
- la réalisation d'un bilan quantitatif.

ARTICLE 15 : BILAN

Un bilan des bénéficiaires d'une aide du Fonds est établi à partir des documents fournis par les référents et présenté au Comité de pilotage du FAJ, chaque année.

La Direction de la Vie Sociale établit un rapport annuel sur l'évaluation de ce dispositif.

ARTICLE 16 : STATISTIQUES

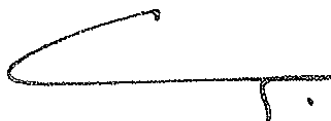
Circulaire Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES) du 23 juillet 1999

En vue de l'établissement de statistiques nationales, une fiche-type doit être remplie par le référent et complétée par le secrétariat de la commission d'attribution pour la décision, pour chaque jeune, que ce soit pour les aides individuelles ou les secours d'urgence et quelle que soit la décision (rejet ou attribution).

Ces fiches individuelles sont anonymes.

Chaque mois ces fiches sont transmises au SALS qui les adresse à l'organisme chargé de la saisie des informations au plan national.

Fait à CERGY,
le 1^{er} septembre 2015



Le Président du Conseil départemental
Arnaud BAZIN